

Subvention de fonctionnement et d'équipement

Favoriser le développement des productions locales de qualité - Contrat départemental de filière

Délibération du 22 avril 2015

Agriculteurs

Communautés
de communes

Syndicats
intercommunaux

Autres

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

La volonté du Conseil départemental, via une politique agricole départementale durable, est de soutenir une agriculture de qualité, respectueuse de l'environnement et créatrice de valeur ajoutée, basée sur des valeurs de solidarité entre les hommes et les territoires.

OBJET DE L'INTERVENTION

Axe 4 de la politique agricole du Conseil départemental - Favoriser le développement des productions locales de qualité : soutien à la compétitivité des filières agricoles dans une stratégie de développement économique des territoires.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Bénéficiaires :

Sont éligibles tout organisme collectif (organisation de producteurs, coopérative, ...), entreprise ou groupe d'entreprises, groupe d'exploitations agricoles agissant dans le cadre d'une filière de production, territoires (PRA, PNR, Pays, Communauté de communes, etc.).

Conditions d'éligibilité :

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention.

MONTANTS DE L'AIDE

Le soutien financier du Conseil départemental s'inscrit dans une démarche contractuelle et pluriannuelle. Le Conseil départemental accompagnera financièrement un programme d'actions défini sur 3 ans, à un taux d'intervention variable en fonction de l'intérêt du projet défini, des réglementations en vigueur et des cofinancements obtenus.

Une enveloppe financière prévisionnelle maximale sera affectée par le Conseil départemental sous

réserve du vote des enveloppes budgétaires annuelles. L'aide financière sera fixée annuellement et pour chaque action.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

La demande de subvention doit être formulée préalablement au démarrage des travaux et être adressée au Conseil départemental (Service Agriculture et Forêt).

Chaque projet devra comporter au minimum un diagnostic (état des lieux, forces et faiblesses, perspectives, etc.), les objectifs et grands axes stratégiques de développement, le programme d'actions faisant apparaître pour chaque action son coût et son plan de financement, les partenaires concernés pour chaque action.

A la fin de chaque année, le porteur de projet présentera un bilan de synthèse d'évaluation des actions mises en oeuvre durant l'année passée qui conditionnera l'octroi d'aides au titre de l'année suivante.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement aux services du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement
Service Agriculture et Forêt
Tel : 04 73 42 20 98 (23 90)

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques :

- *Lignes directrices de l'Union Européenne (2014/C-204/01) du 1^{er} juillet 2014 concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020,*
- Règlement européen (UE) N° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil,
- *PDR Auvergne,*
- Règlement européen (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- *Règlement européen (UE) N° 702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire pour la période 2015-2020,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.40321 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2020,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.40979 relatif au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.41075 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour l'année 2015,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,*
- *Régime d'aides exempté n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,*
- Règlement européen (UE) N° 1408/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- Règlement européen (CE) N° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis.

Conditions d'éligibilité :

L'objectif est de passer à une logique de projet afin de créer une dynamique collective autour d'un programme d'actions. Les dépenses éligibles sont :

- Investissements immatériels : études, actions d'appui et de développement, promotion, frais internes liés au projet (salaires et frais de déplacement de personnel employé par la structure porteuse du projet), etc.
- Investissements matériels : construction ou aménagement de bâtiments, acquisition d'équipements, de matériels, etc.

Ne sont pas éligibles les investissements portant uniquement sur des frais internes (sauf si cela nécessite une embauche spécifique liée au projet et dûment justifiée) et sur des dépenses de fonctionnement relevant de l'activité classique du porteur de projet.